

# MARCHE TYPOGRAPHIQUE ET LISTE DES ABBREVIATIONS

**EJFA**

**DOCUMENTS IMPRIMES**

## Table des matières

Règles générales de citation bibliographique .....	2
Auteurs .....	2
Auteurs dans une publication collective .....	2
Titre .....	2
Titre des livres .....	2
Titre des articles .....	2
Localisation.....	3
Revue .....	3
Livre .....	3
Règles de nommage des décisions de jurisprudence.....	5
1. Décisions des juridictions administratives .....	5
1.1 Juridiction : .....	5
1.2 Formation (ne s'applique qu'au Conseil d'Etat) .....	5
1.3. Date entière.....	5
1.4 Nom des parties .....	6
1.5. Numéro de requête.....	6
REGLES DE TRADUCTION DE L'ALLEMAND VERS LE FRANÇAIS .....	7

Version août 2016

## Règles générales de citation bibliographique

### Auteurs

NOM (Prénom)

Si le texte n'indique pas le prénom d'un auteur cité, mais ses initiales et qu'une recherche simple ne permet pas de connaître le prénom exact, ou qu'une hésitation peut exister, maintenir l'initiale : NOM (P.)

Référence avec plusieurs auteurs : chaque auteur est séparé par une virgule, jusqu'à trois auteurs.

Au-delà de trois auteurs, il est possible de ne citer que le premier auteur, suivi de l'indication « e. a. » [qui signifie « Et alii »].

Auteur directeur d'une publication : faire suivre le nom de (dir.)

### Auteurs dans une publication collective

NOM (Prénom), « Titre de la contribution » *in* : NOM (Prénom), *Titre de l'ouvrage*, Editeur, date, p. xxx-xxx.

### Titre

#### Titre des livres

Le titre des livres est cité en italique, suivi d'une virgule.

#### Titre des articles

Le titre des articles est cité entre guillemets.

## Localisation

### Revue

Lorsque le texte cité est présent dans une revue, la citation est ainsi structurée (tous les détails comptent)

« titre de l'article », *nom de la revue*, année, numéro, page(s) xxx-xxx, page exacte

NB : Le nom de la revue doit être donné en abréviation, selon la liste du Syndicat national de l'édition.

### Livre

Comme indiqué supra, le titre des livres est indiqué en italique, suivi de l'éditeur et de la collection, de l'éventuelle série, et de l'année.

#### *Indiquer les collections, et les séries :*

Collection = « coll. » suivi du nom de la collection entre guillemets

Exemple : TIFINE (Pierre), *Droit administratif français*, EJFA (coll. « Manuels de la RGD »), 2012.

#### *Pages :*

Indiquer en fin de note la page précise, ou les pages concernées, précédées d'un « p. ».

Exemple : p. 18 ou p. 27-46.

Ne pas utiliser « pp » pour indiquer un espace de pages.

Pour les pages suivantes, indiquer p. 18 s.

Indication : utilisez une espace (« espace » est féminin en typographie) insécable entre le point de p. et le nombre correspondant. Sinon, vous risquez un saut à la ligne suivante du numéro de la page et un p. orphelin (à éviter).

Exemple

NOM (Prénom), « Titre de l'article : sous-titre de l'article », *Revue*, année, numéro, p. xxx.

### *Dates*

Indiquer les dates en entier, quel que soit le contexte.

Exemple : 12 janvier 2014

## Règles de nommage des décisions de jurisprudence

### 1. Décisions des juridictions administratives

Format

Juridiction, Formation, Date entière, Nom des parties, requête numéro xxx,  
Publication

#### 1.1 Juridiction :

Conseil d'Etat = CE

Cour administrative d'appel de Ville = CAA Ville

NB : Il y a 7 CAA : CAA Douai, CAA Nancy, CAA Marseille, CAA Bordeaux,  
CAA Lyon, CAA Paris, CAA Nantes

Tribunal administratif Ville = TA Ville

#### 1.2 Formation (ne s'applique qu'au Conseil d'Etat)

Assemblée = ASS.

Section = Sect.

Sous-sections réunies = SSR.

Chambre réunies = CHR.

Sous-section jugeant seule = SJS.

Chambre jugeant seule = CHS.

Ordonnance = ORD.

Plénière = Plén. (NB : le terme « plénière » est normalement réservé à la section ou à l'assemblée en formation administrative, et non juridictionnelle. Le terme « plénière » est utilisé cependant pour désigner la réunion de 3 ou 4 sous-sections, en matière fiscale. La « plénière fiscale » avait disparu en 1993. Elle a été introduite par le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 (Art. R. 122-11 CJA)).

#### 1.3. Date entière

Pas de commentaire

#### 1.4 Nom des parties

Les règles de protection de la vie privée interdisent de référencer des noms propres dans une base de données accessible au public.  
Les arrêts des juridictions administratives sont donc désormais « anonymisés ».

Lorsque les décisions sont anonymisées, il faut tout-de-même inclure le nom anonymiser dans la référence du document (par exemple « Mme ... B... »).  
Lorsque la personne anonymisée est contre une personne morale qui est citée, il convient d'indiquer « Mme... B... c. La personne morale ».

#### 1.5. Numéro de requête

Le numéro de requête doit être annoncé ainsi « req. n. ».

Notez l'absence de majuscule à « req. », et l'absence de numéro en toutes lettres.

En cas de numéros multiples (jonction), il convient d'écrire le premier numéro de requête uniquement.

NB : les arrêts anciens sont rarement référencés avec leur numéro de requête.  
Avant 1973, leur numérotation n'était pas bien formatée.  
Si vous ne disposez pas du numéro de requête d'un arrêt ancien, n'informez pas le champ « numéro de requête »

#### 1.6 Publication

Ne rien indiquer si vous n'avez aucune indication.

L'arrêt sera publié au recueil en texte intégral ou l'arrêt a été publié au recueil en texte intégral mais vous n'avez pas la page : « publié au recueil »

L'arrêt sera publié aux tables du recueil (résumé) ou l'arrêt a été publié aux tables du recueil mais vous n'avez pas la page : « publié aux tables »

L'arrêt a été publié au recueil en texte intégral et vous avez la page = « rec. xxx »

L'arrêt a été publié aux tables du recueil et vous avez la page = « T. xxx »

NB : les arrêts d'Assemblée et de Section sont toujours notés A, c'est-à-dire publiés au recueil.

Les arrêts B sont publiés aux tables.

Les arrêts C sont publiés dans les bases de données

Les arrêts D ne sont publiés nulle-part.

## REGLES DE TRADUCTION DE L'ALLEMAND VERS LE FRANÇAIS

Les textes sont cités selon leurs règles nationales, dans leur langue d'origine, en italique, avec une éventuelle traduction entre parenthèses, sans italique.

### Exemples :

Gesetz est cité *Gesetz*

Décret = *Décret*

*Verwaltungsverfahrensgesetz* (loi sur la procédure administrative non contentieuse) du 12 janvier 1992...